

Tribunal des Conflits

N° 3847

Conflit de la loi du 20 avril 1932

SCI du Batifort  
M. et Mme C.

Séance du 5 mars 2012

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Par requête fondée sur les dispositions de la loi du 20 avril 1932, la SCI du Batifort vous demande de constater que la contrariété de deux décisions définitives respectivement rendues par une juridiction administrative et une juridiction judiciaire, pour un litige portant sur le même objet, conduisent à un déni de justice et, en conséquence, de trancher au fond.

### **I. Sur les faits et la procédure**

M. C. était propriétaire, sur la commune de Champeix (Puy-de-Dôme), d'une installation appelée « Moulin de Batifort » constituée d'un barrage construit sur la rivière *La Couze-Chambon*, servant à la production d'électricité. L'autorisation d'exploitation des eaux de la rivière trouvait son origine dans un droit d'eau « fondé en titre », c'est-à-dire un droit dont l'existence remonte à une période précédant l'abolition de la féodalité, le 4 août 1789, et dont le bénéfice a été maintenu à ses titulaires successifs.

En application de l'article 29 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, maintenant codifié à l'article L. 511-4 du code de l'énergie, les établissements bénéficiant d'un droit fondé en titre, installés sur les rivières, sont dispensés de toute autorisation administrative préalable, sauf le droit de l'administration de leur imposer des mesures indispensables pour éviter les inondations (CE 9 juin 1937, *Loury*, Rec. p. 575).

Selon la jurisprudence administrative, un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine, et les modifications éventuelles de l'ouvrage auquel ce droit est attaché n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation pour la partie excédant sa consistance (CE 5 juillet 2004, *SA Laprade énergie*, n° 246929).

Des travaux ayant été réalisés sur le Moulin de Batifort en 1987, deux procès-verbaux, en date du 28 juillet 1988 et du 4 juillet 1991, du Conseil supérieur de la pêche établissaient qu'il en était résulté une élévation de la crête du barrage.

M. C. étant décédé, ses ayants droits ont constitué, pour l'exploitation de cette micro-centrale électrique, la SCI du Batifort.

Suite à l'action conduite à son encontre par la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et après diverses péripéties procédurales, la SCI du Batifort a été définitivement condamnée sous astreinte, suivant arrêt de la première chambre civile de la cour d'appel de Riom du 22 mai 2003, à la réalisation de divers travaux sur le barrage, en particulier à l'abaissement de sa crête à 454,36 mètres. Pour se prononcer en sens, les juges se sont fondés, notamment, sur le contenu d'une expertise judiciaire confiée au professeur Keck, expert près les tribunaux.

Par arrêté du 30 janvier 2008, le préfet du Puy-de-Dôme a mis en demeure la SCI du Batifort de mettre en conformité son installation avant fin août 2008, soit en procédant, entre autres mesures, à l'arasement de la crête du barrage à la hauteur fixée judiciairement, soit par le dépôt d'un dossier d'autorisation, au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et conformément aux articles R.214-71 et suivants du Code de l'environnement, pour la puissance supplémentaire induite par le rehaussement du barrage.

Par jugement du 10 juillet 2009, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la requête en nullité introduite contre cet arrêté par la SCI du Batifort, mais par arrêt du 21 juin 2011, la cour administrative d'appel de Lyon y a fait partiellement droit en disant n'y avoir lieu à procéder à l'arasement de la crête du barrage.

En cet état, la SCI du Batifort a saisi le Tribunal des conflits, au motif que la contrariété des décisions, judiciaire d'une part, qui l'oblige à des travaux d'arasement sous astreinte, et administrative d'autre part, qui l'en dispense, conduit à un déni de justice.

Cette requête, régulièrement déposée par un avocat aux Conseils, répond aux conditions de recevabilité fixées par la loi du 20 avril 1932. En effet :

- elle excipe de deux décisions définitives et contradictoires tranchant le litige au fond ;
- le litige soumis aux deux ordres de juridiction a le même objet, portant sur la consistance du droit d'eau « fondé en titre », cette consistance étant étroitement liée à la hauteur du barrage qui détermine la hauteur de la chute d'eau et, partant, la force motrice de l'installation.

L'article 4 de la loi du 20 avril 1932 dispose que, sur les litiges qui lui sont déférés en application de ladite loi, le Tribunal des conflits juge au fond à l'égard de toutes les parties en cause. Il vous incombe donc de résoudre le litige portant, en l'espèce, sur la consistance du droit d'eau « fondé en titre » de la SCI du Batifort.

### **Au fond**

Il n'est pas discuté que les requérants sont titulaires d'un droit fondé en titre pour la prise d'eau du Moulin de Batifort.

Le litige porte sur la consistance de ce droit qui dépend, comme il a déjà été dit, de la hauteur du

barrage, qui détermine celle de la chute d'eau et, en conséquence, la force motrice qui en résulte.

Doit-on, en l'espèce, considérer que le barrage n'a subi aucune transformation ayant une incidence sur celle-ci, de sorte que ni la juridiction judiciaire ni l'autorité administrative ne pouvaient imposer à la SCI de procéder aux travaux qu'elle refuse d'exécuter, ou bien l'ouvrage a-t-il été modifié au point qu'il dépasse la puissance correspondant au droit reconnu à cette dernière, ce qui justifie que soit ordonné le retour de l'ouvrage à son état précédent, sauf autorisation ?

En effet, si le bénéficiaire d'un droit fondé en titre peut faire effectuer tous les travaux qu'il juge utile pour améliorer l'usage qu'il tire de la force motrice d'un barrage, il ne peut, sans autorisation procéder à des transformations visant à augmenter sa consistance légale (arrêt *SA Laprade* précité). Au cas de modification substantielle ayant pour effet d'augmenter cette consistance, le propriétaire de l'installation ne saurait exciper d'un droit fondé en titre pour s'opposer à la mise en demeure du préfet de procéder à des aménagements (CE 18 janvier 1999, *M. Tampon*, n° 149174).

La détermination de la consistance du droit fondé en titre relève de l'appréciation souveraine des juridictions du fond (Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 8 février 2006, *SCI du Batifort*, Bull. civ. III n° 31). S'agissant d'un moulin installé sur une rivière, cette appréciation prend en compte son état avant travaux pour déterminer toute modification éventuelle (CE 25 mai 1990, *Mayrac*, n° 62978 ; CE 19 décembre 1994, *Min. de l'environnement*, n° 105165).

Il n'est pas discuté que la hauteur actuelle du barrage est d'un peu plus de 455 mètres.

A partir d'états statistiques sur les barrages et sur les cours d'eaux remontant à différentes périodes, soit les années 1862, 1863, 1890, 1906, 1924, 1946 et 1991, l'expert judiciaire dont les conclusions ont été reprises par l'arrêt du 22 mai 2003 de la cour d'appel de Riom, a fixé à 454,36 m la hauteur de l'ouvrage autorisée par le droit fondé en titre, celle-ci résultant des relevés les plus anciens, effectués en 1862, 1863 et 1890.

La cour administrative d'appel de Lyon, pour sa part, en s'appuyant sur un schéma établi par les Ponts et chaussées en 1906, a jugé que la hauteur autorisée par le droit fondé en titre, en tenant compte du solde de la chute non utilisée sous la roue du moulin, s'établissait à 455,10 mètres, ce qui correspond à la hauteur actuelle du barrage, d'où sa décision de n'ordonner aucun arasement.

Il vous revient de dire la hauteur qui doit en définitive être retenue comme constituant celle correspondant au droit d'eau fondé en titre.

La SCI du Batifort fait valoir que doit être retenue l'analyse de la cour administrative d'appel de Lyon, suivant laquelle il ne ressort ni des pièces du dossier ni du rapport d'expertise judiciaire que la consistance de l'ouvrage aurait été modifiée, de sorte que l'obligation d'abaissement du seuil du barrage à la cote de 454,36 mètres n'était pas justifiée.

On observera cependant que pour arrêter la hauteur du barrage à cette cote, la cour d'appel s'est appuyée sur les mesures, rappelées par l'expert judiciaire, prises en 1862, 1863 et 1890, soit les

dates les plus proches de la période à laquelle remonte le droit fondé en titre, antérieure au 4 août 1789. On ne voit pas dès lors ce qui justifie de retenir les mesures remontant à une date plus récente, calculées au vingtième siècle, quand bien même les chiffres de 1906 intégreraient une donnée qui n'apparaît pas dans les états antérieurs (solde de la chute d'eau sous le moulin).

Il s'ensuit que la cour d'appel de Riom a fixé à bon droit la hauteur du barrage, déterminant la consistance du droit fondé en titre, à 454,36 mètres, sans qu'il soit besoin d'envisager une nouvelle expertise, qui ne serait pas de nature à modifier les informations déjà recueillies sur la période la plus ancienne.

La SCI du Batifort succombant en sa demande au fond, il n'y a pas lieu de faire droit au reste de sa requête.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure

- à la nullité de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 21 juin 2011 ;
- Pour le surplus, au rejet de la requête de la SCI du Batifort.